

VD_OMNI PS.2013.0069 vom 7. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0069

FR: VD_OMNI PS.2013.0069 du 7 avril 2014

IT: VD_OMNI PS.2013.0069 del 7 aprile 2014

Regeste

A.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours contre le refus d'une prise en charge par le biais du RI d'un montant de 6'500 destiné au remboursement d'une dette, contractée auprès d'un proche, pour rembourser des pensions alimentaires versées indûment. Le caractère subsidiaire de l'aide sociale implique que celle-ci ne soit pas versée lorsqu'un proche a fourni une prestation, de même qu'elle n'intervienne pas pour éponger des dettes du requérant. La recourante ne peut pas se prévaloir du droit à la protection de la bonne foi. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

A.X. _____ a manifestement la qualité pour recourir contre la décision de l'autorité intimée qu'elle a attaquée dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante a emprunté de l'argent à B.X. _____ pour rembourser les pensions alimentaires que B.Y. _____ lui a versées à tort pour son fils. Elle demande au CSR le remboursement de cet argent, au motif que le montant de ces pensions a été déduit de son RI. a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 al. 2 LASV). L'art. 3 LASV prévoit que l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1); la subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). Le principe de la couverture des besoins veut que l'aide sociale remédie à une situation de carence individuelle, concrète et actuelle, indépendamment de ses causes; les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (PS.2007.0102 du 13 décembre 2007 consid. 2 et références citées). Par principe, l'aide sociale ne s'étend par conséquent pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien qu'un bénéficiaire ne pourrait exiger des prestations rétroactivement,

même s'il répondait aux conditions de leur octroi (PS.2007.0102 précité; cf. PS.2003.0112 du 27 janvier 2005, dans lequel le requérant, qui était parvenu à l'échéance de son droit au RMR à la fin du mois de février, avait attendu le mois d'avril pour reprendre contact avec son assistant social et avait ensuite demandé des prestations d'aide sociale à titre rétroactif pour le mois de mars 2003; Félix Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, Berne 1993, p. 74). Concrètement, cette pratique implique notamment que l'aide sociale n'intervient en principe pas pour éponger des dettes du requérant (PS.2007.0102 précité; PS.2003.0008 du 27 mai 2003; PS.1998.0176 du 30 mai 2001). Aussi, l'aide sociale est toujours subordonnée à un besoin de la personne qui la requiert, si bien qu'il n'y a pas lieu d'allouer une aide financière à celui dont l'entretien est pris en charge par un tiers, que ce soit dans le cadre du mariage ou encore à titre purement bénévole (PS.2011.0042 du 10 janvier 2012 consid. 2a; PS.2005.0316 du 27 avril 2006 consid. 3; PS.2005.0216 du 23 février 2006 consid. 2d; PS.2002.0174 du 16 juin 2003 consid. 2a). De même, l'aide sociale n'est pas versée lorsqu'un proche (parent, concubin, ami) a fourni une prestation (cf. PS.2007.0102 précité). Dans ce genre d'hypothèse, les organes de l'aide sociale considèrent que les besoins fondamentaux de l'intéressé ont été satisfaits par de telles prestations, de sorte que l'aide sociale, subsidiaire, n'a plus à être servie (PS.2007.0102 précité; Wolffers, op. cit., qui n'excepte, à certaines conditions, que des prestations gracieuses d'ampleur modeste; PS.2004.0156 du

E. 3

La recourante soutient en substance qu'elle aurait reçu des assurances du CSR selon lesquelles elle aurait été remboursée après avoir fait une convention avec B.Y. _____ et avoir payé ce dernier. Ce mode de procéder ne lui aurait pas semblé incorrect dans la mesure où il correspondait à la pratique du CSR en matière de déménagement, de frais médicaux, de meubles et autres aides. a) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues de l'autorité, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (TF 1C_372/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.3; ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72/73; 131 II 627 consid. 6.1 p. 636; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés (a) de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées (b), qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences (c) et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (d). Il faut encore que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (e), et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (f) (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193/194; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170). Même si les conditions posées pour bénéficier de la protection de la bonne foi sont réalisées, il faut en outre examiner si l'intérêt public à l'application du droit impératif ne l'emporte pas sur le principe de la bonne foi; cet examen s'opère par la pesée des intérêts privés de l'administré de se voir protégé dans sa bonne foi et l'intérêt public à l'application régulière du droit objectif (g) (cf. TF 1C_372/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.3; ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; 119 Ib 397 consid. 6e p. 409; 116 Ib 185 consid. 3c p. 187; AC.2013.0153 du 20 décembre 2013 consid. 3a). b) Sur la base des éléments au dossier, il n'apparaît pas en l'espèce que la

recourante ait pu déduire des renseignements du CSR une quelconque assurance d'un remboursement. En effet, par lettre du 17 février 2012, le CSR s'est limité à lui exposer que sa demande serait soumise au service juridique du SPAS si elle était sous le coup d'une décision judiciaire l'obligeant à restituer les pensions ou si son avocat remettait une lettre motivée expliquant que la voie conventionnelle était préférable à une action en justice. Or, la recourante ne s'est trouvée dans aucune de ces deux situations. En tous les cas, le fait de soumettre la demande au SPAS ne saurait signifier l'admission du remboursement. Partant, la recourante ne peut déduire aucun droit à la protection de la bonne foi des renseignements qui lui ont été fournis. Tout grief de cet ordre doit donc être écarté.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La présente procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Vu le sort de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.